

VD_FINDINFO MP / 2015 / 9 vom 26. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2015___9

FR: VD_FINDINFO MP / 2015 / 9 du 26 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO MP / 2015 / 9 del 26 novembre 2015

Regeste

INSTANCE UNIQUE, PROTECTION DES MARQUES, CONCURRENCE DÉLOYALE, MESURE PROVISIONNELLE, CONTRAT DE FRANCHISAGE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | 2 LCD, 3 al. 1 let. d LCD, 3 al. 1 let. e LCD, 5 LCD, 9 LCD, 261 CPC (CH), 5 al. 1 let. a CPC (CH), 5 al. 1 let. d CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. d). Cette compétence s'étend aux mesures provisionnelles requises avant litispendance (al. 2). Dans le canton de Vaud, les causes dévolues à l'instance unique échoient à la Cour civile (art. 74 al. 3 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Celle-ci est une autorité collégiale, mais le juge unique qu'elle désigne est compétent pour statuer sur les affaires soumises à la procédure sommaire (art: 43 al. 1 let. e CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01]), soit notamment les mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC). b) Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). Dans les litiges en matière de concurrence déloyale, le tribunal procède en principe à une estimation de la valeur litigieuse (ATF 114 II 91 consid. 1, JdT 1988 I 310, TF 4C.9/2002 du 23 juillet 2002 consid. 1.1 non publié in ATF 128 III 401, JdT 2002 I 509). Il dispose dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation (Rüetschi/Roth in Hilty/Arpagaus (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG), 2013, n. 83 ad Remarques introductives art. 9-13a LCD; ci-après : Basler Kommentar UWG). c) aa) En l'espèce, la requérante n'invoque aucune disposition en matière de propriété intellectuelle, mais se plaint d'un usage illicite par les intimés de l'appellation "XB. _____", qu'elle décrit comme une marque. Selon le contrat du 7 mai 2013 (ch. III), cette marque aurait été déposée en Espagne et reconnue par l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur, ce qui étendrait la protection à tous les pays de l'Union Européenne. Quoi qu'il en soit, une telle protection ne concerne pas à la Suisse (Dessemontet, La propriété intellectuelle et les contrats de licence,

E. 2

e éd., Zurich 2013, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, Basler Kommentar ZPO, n. 10 ad art. 239 CPC; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra : Tappy in Bohnet et alii, op. cit., nn 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. Par ces motifs, le juge délégué, statuant immédiatement à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette les conclusions prises par la requérante J. _____ SA contre les intimés

G. _____, I. _____ et R. _____, telles que modifiées à l'audience de mesures provisionnelles du 26 novembre 2015. II. Met les frais de judiciaires, arrêtés à 4'350 fr. (quatre mille trois cent cinquante francs), par 3'350 fr. (trois mille trois cent cinquante francs) à la charge de la requérante et par 1'000 fr. (mille francs) à la charge des intimés solidairement entre eux. III. Compense les frais judiciaires avec l'avance versée par la requérante. IV. Dit que les intimés, solidairement entre eux, doivent verser à la requérante le montant de 1'000 fr. (mille francs), en remboursement partiel de son avance de frais. V. Dit que la requérante doit verser aux intimés, solidairement entre eux, le montant de 2'105 fr. (deux mille cent cinq francs) à titre de dépens. Le juge délégué : Le greffier : D. Carlsson L. Cloux Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : L. Cloux

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.